

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°, 10.1° et 16°; 1998, c. 29, a. 22)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 14, du suivant:

«*c.1*) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud 3,25 \$;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante:

### « SECTION VI.1 ENREGISTREMENT

**14.1** Les droits exigibles lors de l'enregistrement d'un animal sont déterminés de la façon suivante:

1° Caribou	5,00 \$
2° Cerf de Virginie	5,00 \$
3° Orignal	5,00 \$
4° Ours noir	5,00 \$ ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 » par « , les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 et les droits exigibles pour l'enregistrement d'un animal visés à l'article 14.1 ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, du suivant:

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	<i>c</i> ) Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	44,78 \$

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998.

30466

Gouvernement du Québec

### Décret 986-98, 21 juillet 1998

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

#### Règlement d'application de la loi

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine, l'exemption pouvant être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire;

ATTENDU QUE l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, par règlement, fixer des frais pour le paiement d'une demande d'inscription, pour la mise à jour d'une inscription et pour la consultation du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1687). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de cette loi, les premiers règlements édictés en vertu de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et une telle entrée en vigueur:

— l'article 174 de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds établit que la Commission des transports du Québec initie la procédure de pré-inscription des propriétaires et exploitants à compter du 1<sup>er</sup> août 1998. Pour ce faire, la Commission doit connaître les exemptions visées à l'article 3 et au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi ainsi que les frais qu'entend exiger le gouvernement pour le paiement d'une demande d'inscription et pour la mise à jour d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Malgré l'article 178 de cette loi, qui prévoit que les premiers règlements édictés en vertu de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi peuvent être édictés sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements, le délai entre la sanction de cette loi, le 20 juin 1998, et la date établie pour le début de la pré-inscription par la Commission, le 1<sup>er</sup> août 1998, est insuffisant pour respecter l'intention de l'Assemblée nationale à moins que le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds n'entre en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds**

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds  
(1998, c. 40, a. 3, par. 1<sup>o</sup>, a. 4, 2<sup>e</sup> al., a. 6, a. 13, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Sont exemptés de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, les groupes ou catégories de personnes suivantes si elles respectent les conditions dont est assortie leur exemption:

1<sup>o</sup> le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd pour l'application de mesures d'urgence en cas de sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

2<sup>o</sup> les personnes qui louent un véhicule lourd pour une période de moins de trente jours afin de transporter, à des fins autres que commerciales ou professionnelles, des personnes ou des biens;

3<sup>o</sup> les propriétaires de caravanes, d'habitations motorisées ou de roulottes, ainsi que les personnes qui louent ces caravanes, habitations ou roulottes, lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que commerciales ou professionnelles;

4<sup>o</sup> les crédits-bailleurs, sauf à l'égard de l'application de l'article 519.22 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5<sup>o</sup> les propriétaires de véhicules lourds qui n'exploitent pas de véhicules lourds au Québec, ceux qui n'ont pas de véhicules lourds immatriculés au Québec et ceux dont les véhicules lourds ne sont pas visés par le TITRE IX du Code de la sécurité routière.

**2.** Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1998, c. 40, a. 55).

**3.** Les frais pour une demande d'inscription, en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et ceux pour la mise à jour annuelle de cette inscription, sont de:

1° 50 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent au plus deux véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent au plus deux véhicules lourds au cours de cette même période;

2° 100 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent plus de deux véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent plus de deux véhicules lourds au cours de cette même période.

**4.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1997 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission des transports du Québec informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur 1<sup>er</sup> août 1998.  
30516

**A.M., 1998-1**

**Arrêté du ministre de l'Environnement  
et de la Faune en date du 14 juillet 1998**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par règlement:

« 1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe. »;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de cette loi modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1° en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée. »;

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut, également, par règlement:

« 1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique. »;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56, des paragraphes 5°, 6°, 8° et 10° à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que des paragraphes 14° et 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur